

GE_GERICHTE ACJC/83/2019 vom 30. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_83_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/83/2019 du 30 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/83/2019 del 30 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse les 10'000 fr., compte tenu des valeurs patrimoniales dont le blocage est contesté au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2).

- 12/18 -

C/23896/2013

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 précité consid. 2.1 et 5.1).

E. 3

L'intimé produit une pièce nouvelle devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 3.2

L'attestation du domicile actuel de l'intimé a été établie postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et porte sur un fait nouveau, de sorte qu'elle est recevable.

E. 4

L'appelante sollicite, préalablement, l'apport de la procédure C/23896/2013, soit la procédure de divorce au fond dans le cadre de laquelle les mesures provisionnelles

litigieuses ont été sollicitées.

La Cour détient déjà l'ensemble du dossier en ses mains, puisqu'il s'agit de la même cause. Aucun apport de procédure ne sera donc ordonné.

Il sera relevé que les pièces produites par l'intimé le 20 août 2018, dans le cadre de la procédure au fond, ont été prises en compte par le premier juge, de sorte qu'elles le seront également par la Cour.

E. 5

Le Tribunal a, à bon droit, ordonné la jonction des trois requêtes de mesures provisionnelles déposées par l'appelante les 22 et 29 décembre 2017 et 22 février 2018, celles-ci opposant les mêmes parties et concernant le même complexe de faits, ce qui n'est pas remis en cause par les parties.

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise a ainsi acquis force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

- 13/18 -

C/23896/2013

E. 6

L'appelante fait valoir que les mesures de sûreté ordonnées sont insuffisantes pour sauvegarder ses intérêts patrimoniaux résultant de la liquidation du régime matrimonial des parties et violent le principe de proportionnalité.

6.1.1 En cas de divorce, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC).

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC).

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC).

6.1.2 L'art. 178 CC - applicable en mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC - prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées (al. 1 et 2).

Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1).

L'époux requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1). Le juge ne doit pas exiger une preuve stricte d'un danger imminent et se contentera à cet égard d'une simple vraisemblance. Cette vraisemblance peut notamment résulter d'un refus de renseignement ou de la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint (ATF 118 II 381 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 précité consid. 4.1.1).

La vraisemblance doit également porter sur les prétentions de l'époux requérant (CHAIX, Commentaire romand CC I, n° 4 ad art. 178 CC).

Les mesures de sûreté ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, qui est notamment d'assurer l'exécution d'une obligation pécuniaire résultant de la liquidation du régime matrimonial. Il convient également de tenir compte de l'intérêt de chacun des époux. Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel

- 14/18 -

C/23896/2013 des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique de la communauté matrimoniale. L'application du principe de la proportionnalité signifie également que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1 et 5A_866/2016 précité consid. 4.1.1).

Le juge qui ordonne une restriction du pouvoir de disposer selon l'art. 178 CC bénéficie d'un pouvoir d'appréciation relativement large (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 précité consid. 4.1.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir que le premier juge a retenu, à bon droit, une mise en danger de ses intérêts au recouvrement de sa future créance en liquidation du régime matrimonial, mais elle lui fait grief de ne pas avoir prononcé l'entier des mesures de sûreté requises.

L'intimé, quant à lui, n'a pas fait appel de l'ordonnance querellée.

Il s'ensuit que la question de l'existence d'une mise en danger des intérêts de l'appelante n'a pas à être revue par la Cour. Seule la question du prononcé de mesures de sûreté supplémentaires, à celles déjà ordonnées par le premier juge dans la décision querellée, doit être traitée.

E. 6.2.1

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné la saisie de la totalité des valeurs patrimoniales de l'intimé situées en Suisse.

La formulation imprécise de cette conclusion suffit à elle seule pour ne pas faire droit à celle-ci. En tous les cas, l'appelante ne peut pas prétendre avoir droit, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des parties, à la totalité des avoirs de l'intimé, mais seulement à la moitié de ceux constituant un acquêt. Par ailleurs, elle ne rend pas, en l'état, vraisemblable que sa future créance s'élèverait à «plusieurs millions de francs suisses – soit bien plus que les montants qui se trouvent en Suisse.».

E. 6.2.2

L'appelante fait également grief au premier juge de ne pas avoir maintenu la saisie de certains avoirs de l'intimé en mains de tiers détenteurs. A ce titre, elle fait valoir que l'intimé ne se conforme pas aux injonctions du Tribunal, en particulier à l'ordonnance du 29 décembre 2017, dès lors qu'il continue à effectuer des paiements avec les fonds de D_____ SA.

L'appelante ne saurait être suivie dès lors que le premier juge n'a pas, dans l'ordonnance précitée, ordonné le blocage de la totalité du compte courant de D_____ SA, mais de la moitié de celui-ci. En effet, comme rappelé supra, l'appelante ne peut pas prétendre à la totalité de ceux-ci dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. De plus, le blocage de la totalité des avoirs de D_____ SA ne peut pas être prononcé, ceux-ci étant nécessaires à son

- 15/18 -

C/23896/2013 fonctionnement, notamment le paiement de ses charges. Les fonds disponibles doivent également servir au versement du revenu actuel de l'intimé, étant rappelé que D_____ SA n'est plus en liquidation.

D_____ SA pouvait ainsi librement disposer de la moitié de ses liquidités.

En outre, les versements effectués par cette dernière qu'évoque l'appelante concernaient le paiement de sa contribution d'entretien et de celle de l'enfant des parties pour le mois de février 2018. A ce propos, l'intimé a expliqué que C_____ SA avait bloqué la totalité de son compte privé, de sorte qu'il avait effectué lesdits paiements avec les fonds que D_____ SA lui devait à titre de revenu.

Ainsi, l'argument de l'appelante tombe à faux.

E. 6.2.3

L'appelante conclut au blocage de la totalité des avoirs de l'intimé auprès de C_____ SA, G_____ SA, la banque H_____, I_____ SA, K_____ SA, D_____ SA et E_____ SARL et à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimé de disposer de ses participations dans les sociétés D_____ SA, E_____ SARL et F_____ SA.

Or, le premier juge a expressément interdit à l'intimé de disposer, d'aliéner ou de grever de droits réels ou personnels les actions et/ou les participations qu'il détient dans les trois sociétés précitées. Cette mesure est effectivement suffisante pour préserver les éventuels droits que l'appelante pourrait faire valoir sur ces sociétés dans la liquidation du régime.

En l'état, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimé serait titulaire d'un compte auprès de G_____ SA ou de la banque H_____. Il est, en outre, établi que ce dernier ne détient aucun avoir auprès de I_____ SA et de K_____ SA. Aucune mesure de sûreté supplémentaire ne sera donc ordonnée.

Le compte courant actionnaire de l'intimé auprès de D_____ SA s'élevait, au 31 décembre 2017, à 675 fr. Ce montant est manifestement insuffisant pour qu'une mesure de sûreté soit ordonnée. Quant à E_____ SARL, il n'est pas vraisemblable qu'elle détienne des actifs ou des avoirs au nom de l'intimé. Elle est, en outre, en liquidation. Il ne se justifie donc pas de prononcer des mesures de sûreté.

Il sied de relever que, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est également pas rendu vraisemblable que l'intimé ait actuellement des avoirs auprès des banques Q_____ SA et S_____ SA. En effet, les comptes auprès de ces établissements ont été clôturés. En ce qui concerne les prétendus avoirs de l'intimé auprès des banques T_____ et V_____, l'appelante ne prend aucune conclusion à ce sujet.

- 16/18 -

C/23896/2013

E. 6.2.4

L'appelante conclut au blocage de la police d'assurance-vie de l'intimé auprès de la L_____.

Or, il est établi que la valeur de rachat de celle-ci n'était que de 37'393 fr. 10 au 1er novembre 2013. Au regard de ce montant, le premier juge n'a, à juste titre, pas ordonné une mesure de sûreté.

E. 6.2.5

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir maintenu l'interdiction faite à la Fondation de libre passage 2ème pilier du C_____, ainsi qu'à la Fondation de prévoyance M_____, de donner suite à une requête de l'intimé tendant à disposer de ses avoirs de prévoyance.

Le premier juge a toutefois fait interdiction à l'intimé de disposer de ses avoirs de prévoyance auprès de la Fondation de libre passage 2ème pilier du C_____, sans l'accord de l'appelante. Cette mesure est suffisante pour préserver les intérêts de cette dernière. En effet, l'intimé a fourni les informations nécessaires et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il ne se conformera pas à cette mesure, étant précisé qu'il est actuellement de nouveau domicilié en Suisse.

En outre, seuls les avoirs de prévoyance des parties au 15 novembre 2013 doivent être partagés entre elles. A cet égard, l'intimé a établi que ceux accumulés par lui pendant le mariage et jusqu'à la date précitée, soit ceux auprès de N_____ et M_____, ont tous été transférés sur son compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de libre passage 2ème pilier du C_____. Il s'ensuit qu'aucune mesure de sûreté ne peut être prononcée auprès de M_____.

E. 6.2.6

S'agissant du bien immobilier sis en Espagne, il n'est, en l'état, pas établi qu'il s'agisse d'un acquêt soumis à partage. En tous les cas, l'intimé semble disposé à fournir toutes les pièces nécessaires à ce titre, ayant déjà produits des pièces au Tribunal le 20 août 2018.

E. 6.2.7

Au regard de ce qui précède, les mesures de sûreté ordonnées par le premier juge sont suffisantes et proportionnelles.

Partant, les griefs de l'appelante seront entièrement rejetés et l'ordonnance confirmée.

E. 7

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 CPC). Dans le cadre d'une procédure sur mesures provisionnelles, la décision sur les frais peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC).

E. 7.1

En l'espèce, le sort des frais de première instance a été réservé avec la décision finale, ce qui est conforme aux normes précitées. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce point, ce d'autant plus que l'appelante n'a pas motivé ses conclusions à ce sujet.

- 17/18 -

C/23896/2013

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'200 fr. (art. 2, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, E 1 05.10 - RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/18 -

C/23896/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 août 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/525/2018 rendue le 24 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23896/2013-8. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. et les met à charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.